

Jugement

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR

Commercial

D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE

COMMERCE DE NIAMEY

N°43/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Mars 2021

du 31/03/2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Sadou Yacouba

Boureima

DEFENDEUR

Le Tribunal en son audience du dix Mars en laquelle siégeaient Monsieur SOULEY MOUSSA, **Président**, Messieurs Nana Aïchatou Abdou Issoufou ; Sahabi Yagi, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Me Daouda Hadiza**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Malick

Entre

Mamoudou et Me

Mamoudou

Hassane

Hourératou

PRESENTS :

Sadou Yacouba Bouraimea: résident à Niamey, commerçant, né le 01 janvier 1981 à Boukagou Gothèye/Tera, Nigérien ayant pour conseil la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03.

PRESIDENT

Demandeur d'une part ;

SOULEY MOUSSA

Et

JUGES

Malick Mamoudou: demeurant à Niamey ;

CONSULAIRES

Nana Aïchatou

Abdou Issoufou

SahabiYagi

Me Mamoudou Hassane Hourératou: née le 18/08/1989 à Zaria/Nigéria, Nigérienne, Notaire à Niamey, TEL 89.16.16.90, assisté de Maitre Adama Sounna, Avocat à la Cour, quartier Nouveau marché,, NM-11, Rue du Burkina Faso, B.P : 10.804 Niamey, Tel 20.74.00.74 99.99.20.20, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

GREFFIERE

Me Daouda

Hadiza

La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR LEYMA) S.A, de droit nigérien dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maitre Niandou Karimon, Avocat, B.P : 10063 Niamey, Tel :20.30.04.94, Rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maison économiques.

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Attendu que par exploit en date du dix décembre 2020 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande hors classe de Niamey, le nommé Sadou Yacouba Boureïma a assigné les nommés Maliki Mamoudou et Maître Mamoudou Hassane Houréatou devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté qu'il a acquis régulièrement le terrain urbain formant la parcelle G de l'ilot 9538, lotissement Kalley Plateau et objet de l'acte de cession n° 0531 auprès de Maliki Mamoudou ;
- Constaté que le vendeur, Monsieur Maliki Mamoudou, a selon Maître Mamoudou Hassane Houréatou repris son acte de cession prétendument volé ;
- Dire et juger que les agissements des requis lui ont causé un préjudice énorme ;
- Condamner, par conséquent, les requis à lui restituer l'acte de cession objet de la vente conformément à leurs obligations résultant de la vente ;
- Au subsidiaire, condamner solidairement les requis à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondu sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux entiers dépens.

Attendu que les requis soulèvent l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que les parties en cause ne sont pas commerçantes et que l'objet du litige est un acte purement civil ;

Attendu qu'au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles entrent dans la catégorie des actes de commerce par nature ;

Attendu qu'en l'espèce le litige découle d'une opération d'achat et de vente immobilière où la défenderesse, Maître Mamoudou Hassane Houréatou a servi

d'intermédiaire en sa qualité de notaire ; Que le tribunal saisi est valablement compétent en application des dispositions de l'article 2 de l'AUDCG ;

Attendu que les défendeurs demande le sursis à statuer ; Que Maliki Mamoudou a porté plainte pour vol de l'acte en cause devant le tribunal correctionnel de Niamey comme il ressort de l'attestation de procédure délivrée le 30 décembre 2020 par la greffière du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Qu'il résulte de l'attestation de procédure délivrée le 8 mars 2021 par le juge du 7^{ème} cabinet d'instruction du même tribunal que Mamoudou Hassane Hourératou a porté plainte contre le demandeur pour faux, usage de faux et escroquerie ;

Attendu que les procédures pendantes devant le tribunal correctionnel ont toutes un lien étroit avec la présente saisine ; Qu'il sera sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision de justice définitive sur les procédures pénales en cours concernant le titre de propriété fondement de la présente procédure conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- *Se déclare compétent ;*
- *Sursoit à statuer jusqu'à intervention d'une décision de justice définitive sur les procédures pénales en cours concernant le titre de propriété fondement de la présente procédure ;*
- *Réserve les dépens.*

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et la Greffière

Le Président

La Greffière

